

# Résidence de Vallois

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Association loi 1901 à but non lucratif

ROUTE D'USSEAU

79210 MAUZE SUR LE MIGNON

Téléphone : 05.49.26.09.00

Fax : 05.49.26.09.02

Courriel : residencevallois@wanadoo.fr

## CONTRAT DE SEJOUR

### Préambule :

Le présent contrat est établi conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L311-4 du code de l'action sociale et des familles,
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour,
- à l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- aux dispositions contenues dans la convention tripartite pluriannuelle,
- aux délibérations du conseil d'Administration de l'Association.

La Résidence de Vallois est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale départementale, les personnes seules des deux sexes ou les couples, âgés de 60 ans au moins, titulaires d'un titre de pension ou de retraite, dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens d'intervention dont dispose l'établissement. Elle est également conventionnée au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part, l'**Association Résidence de Vallois**, gestionnaire de l'EHPAD représentée par **Madame Danielle VAURE**, Directrice,

Et d'autre part,

**Madame/Monsieur X** dénommé ci-après « Le Résidant »

Le cas échéant, représenté par Madame/Monsieur

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

## Article 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi :

- pour une durée indéterminée
- pour une durée déterminée (renouvelable par demande écrite du Résidant et après accord de la Résidence. Tout renouvellement fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat).

A compter du .....

### **1-1 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « règlement de fonctionnement » joint et remis au résidant avec le présent contrat.

#### ***1-1-1 Le logement***

**Madame/Monsieur X** disposera de la chambre n° à compter du .....

- d'une superficie totale de .....m<sup>2</sup> environ,
- le logement est meublé par l'établissement (lit, chevet, table, chaise, armoire). Il est néanmoins souhaitable de le personnaliser (fauteuil de repos, bibelots, photos...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résidant que pour le personnel et les visiteurs.
- l'équipement sanitaire est détaillé sur l'annexe : état des lieux.
- l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le branchement pour la télévision (l'appareil n'est pas fourni) sont à la charge de l'établissement (inclus dans le prix de journée).
- la chambre est équipée d'une ligne téléphonique directe moyennant une facturation mensuelle de l'abonnement et des communications (voir tarif – le téléphone n'est pas fourni).

**Madame/Monsieur X** s'engage à user des lieux mis à sa disposition en respect du règlement de fonctionnement.

**Madame/Monsieur X** ne pourra effectuer aucune transformation des locaux mis à sa disposition sans l'autorisation préalable de l'Association.

L'état des lieux est dressé à l'entrée du Résidant

#### ***1-1-2 La restauration***

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, goûter, dîner) sont pris en salle à manger sauf si l'état de santé du résidant justifie qu'ils soient pris en chambre. L'établissement dispose de 3 salles à manger : à l'étage, au RDC et au sous-sol (du lundi au vendredi pour des repas particuliers).

Les menus sont distribués mensuellement et affichés tous les jours.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le Résidant peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. La cuisine doit être prévenue au moins la veille. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

### **1-1-3 *Le linge***

Le linge de toilette (sauf les draps de bain) et les draps sont fournis et entretenus par une société extérieure. Cette prestation est incluse dans le prix de journée.

Le linge personnel est entretenu par le service lingerie de l'Etablissement sous réserve que ce dernier soit correctement identifié (étiquette cousue avec nom et prénom). Dans le cas contraire la famille s'engage à entretenir le linge du résidant. L'établissement ne saurait être responsable des pertes de vêtements si le linge n'est pas identifié (étiquettes cousues).

### **1-1-4 *Les animations et la vie au sein de la Résidence***

Les actions d'animation quotidiennement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation. Les Résidants sont informés du programme des animations grâce au panneau d'affichage et la distribution du calendrier des animations établi mensuellement.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions éventuelles de participation financière, s'il y a lieu (voyages, sorties...).

Une messe a lieu au sein de la Résidence tous les mardis (sous réserve de disponibilité du Prêtre). Une rencontre pastorale est organisée une fois par mois.

### ***1-1-5 Aides a l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne***

Les aides qui peuvent être apportées au résidant concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage, soins infirmiers si nécessaire...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien voire le développement de l'autonomie. L'établissement accompagnera le résidant dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les résidants et/ou leur famille doivent se procurer les produits de première nécessité (shampooing, savon, etc).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations médicales sont à la charge du résidant et de sa famille.

### ***1-1-6 Soins et surveillance médicale et paramédicale***

**Madame/Monsieur X** bénéficie d'une prise en charge forfaitaire des soins médicaux au travers d'une dotation versée à l'établissement par l'assurance maladie.

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit, mais il ne peut y avoir une présence constante du personnel dans la chambre du résidant.

Les infirmières de l'établissement sont présentes du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00.

L'Etablissement engage un médecin coordonnateur. Chaque Résidant à le choix de son médecin traitant qu'il réglera directement (il sera remboursé par sa caisse de régime général et sa complémentaire).

### ***1-1-7 Autres prestations***

Afin d'aider et soutenir les résidants dans le cadre de leur séjour, la Résidence s'est dotée d'une psychologue à temps plein.

Le Résidant pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, kiné..., et en assurera directement le coût.

## Article 2 – LES CONDITIONS FINANCIERES

### **2-1 MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR**

L'Etablissement ne demande pas le paiement d'un dépôt de garantie ou d'une provision pour risque de non-paiement.

A la signature du présent contrat, le prix de pension est arrêté à la somme de :

**Voir tarif en vigueur**

Le tarif dépendance s'élève à :

**Voir tarif en vigueur**

Le prix de journée est fixé chaque année par arrêté du Conseil Général des Deux-Sèvres. L'arrêté est affiché au sein de la Résidence.

L'APA est versée à l'établissement sous forme de dotation globale pour les Résidents originaires des Deux Sèvres, ce qui permet de facturer uniquement le ticket modérateur

A ce prix s'ajoutera un abonnement téléphonique de ...€ par mois. Le coût des unités téléphoniques correspondent aux tarifs en vigueur appliqués par les fournisseurs de téléphonie.

Le prix de pension est payable **AU DEBUT DE CHAQUE MOIS AVANT LE QUINZE.**

### **2-2 – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION**

#### *Absences*

a)hospitalisation: les personnes qui s'absentent de l'établissement n'acquittent que la partie du prix de journée inhérente aux frais fixes et ne sont pas tenus d'acquitter les frais variables. Un délai de carence de trois jours sera en outre décompté lors de chaque absence. Le montant des frais variables déductible par jour correspond au forfait hospitalier en vigueur.

b) convenance personnelle : le résident a le droit de ne pas acquitter des frais de séjour s'il part en vacances pour une durée inférieure ou égale à celles des congés payés légaux, sous réserve de permettre à l'établissement de disposer de son logement ou lit durant cette période. S'il conserve sa chambre, un délai de carence de trois jours sera décompté lors de chaque absence. Le montant de la déduction journalière correspondra à deux fois le Minimum Garanti en vigueur.

En cas d'absence, le tarif dépendance (ticket modérateur) est déduit dès le premier jour d'absence (hospitalisation et absence pour convenance personnelle)

## Article 3 – RESILIATION

### **3-1 – RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDANT**

A l'initiative du résidant ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment moyennant un préavis d'un mois (calculé à partir de la date de la notification de départ à l'établissement par courrier). En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à l'échéance du préavis d'un mois.

### **3-2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

#### *3-2-1 Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

Si l'état de santé du résidant ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toutes les mesures appropriées en concertation avec les parties concernées et peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### *3-2-3 Non respect du règlement de fonctionnement*

L'établissement peut être amené à résilier le présent contrat en cas de non respect du règlement de fonctionnement.

#### *3-2-4 Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciable peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un bilan de séjour personnalisé sera organisé. La rupture du contrat de séjour ne sera prononcée qu'après que l'intéressé et/ou sa famille ait été entendu par la Direction. La décision de rupture sera notifiée à l'intéressé et à sa famille par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

### *3-2-5 Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé avec le Directeur de l'établissement. En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résidant par courrier. En cas de faute de régularisation, le logement sera libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de résiliation du contrat

### *3-2-6 Résiliation pour décès*

En cas de décès, l'établissement facture une semaine d'hébergement à compter de la date de libération de la chambre (c'est à dire lorsque la famille a récupéré les effets personnels du défunt) pour permettre à la Résidence d'assurer la désinfection de la chambre et des équipements.

### *3-2-7 Période d'essai*

Afin de juger exhaustivement de l'état de santé et de la compatibilité de **Madame/Monsieur X** envers l'environnement, il est conclu **une période d'essai de un mois à compter de l'entrée physique de Madame/Monsieur X** (dans le cas où une réservation est facturée), soit **du AU** pendant laquelle l'une ou l'autre des parties pourra se rétracter sans préavis.

## Article 4 – RESPONSABILITE

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le résidant est couvert dans le cadre d'une assurance collective « responsabilité civile et risques locatifs » souscrit par l'établissement moyennant une cotisation annuelle.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que : argent, bijoux..., l'établissement accepte le dépôt au coffre de la Résidence et se dégage de responsabilité en cas de vol (en dehors des objets déposés au coffre).

Article 5 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le contrat de séjour peut être modifié et fera l'objet d'un avenant.

*Le Résidant ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale, sur les règles de fonctionnement de l'Etablissement et les termes du contrat.*

Fait à Mauzé sur le Mignon, le .....en 2 exemplaires.

Le Résidant : Madame/ Monsieur

Directeur

Son représentant légal : Madame / Monsieur